

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 décembre 2020

Service : Taxes

Agent traitant : Stéphanie Grégoire

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre* ;

MM. Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, ~~Carole COUNE~~, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Gilles GUSTIN
Conseillers ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Objet : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14/07/2020 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes, en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, et 9 voix CONTRE,

ARRETE,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Le Président,
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme le
21/12/2020
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

Laurent GRAVA

Alain JEUNEHOMME